

Avenant n°84 relatif à la classification et à la formation professionnelle

CCN des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875)
et CCN des vétérinaires praticiens salariés (annexe VII)

Entre les soussignés :

SNVEL – Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral

10 place Léon Blum
75011 Paris

D'une part,

Et les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de la Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (IDCC 1875) et de la Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés (IDCC 2564) :

FO - Force ouvrière

FSPSS - Fédération des services publics et des services de santé

153-155 Rue de Rome
75017 Paris

CFDT AGRI AGRO - Confédération Française Démocratique du Travail

47-49 Avenue Simon Bolivar
75950 Paris Cedex 19

CFE-CGC AGRO - Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres

26 Rue de Naples
75008 Paris

UNSA - Union nationale des syndicats autonomes

FESSAD - Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, tertiaires et connexes

21 Rue Jules Ferry
93170 Bagnolet

D'autre part,

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule

Suite à la dissolution du GIPSA, l'organisme certificateur des diplômes de la branche, et sa fusion avec APform, les partenaires sociaux ont souhaité valoriser le titre d'Auxiliaire spécialisé(e) vétérinaire, et préciser sa définition.

Article 1

Au sein du paragraphe relatif à l'échelon 5 dans l'annexe 1 « classification des emplois, définition des tâches » de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires, la phrase suivante :

« Ce personnel titulaire du titre d'Auxiliaire Spécialisé Vétérinaire (ASV) doit assurer, en plus des tâches définies à l'échelon 3 »

est supprimée et remplacée par :

« Ce personnel doit être titulaire du titre d'Auxiliaire Spécialisé(e) Vétérinaire (ASV) délivré par APForm, et doit assurer, en plus des tâches définies à l'échelon 3 »

Article 2

Dans le titre VII de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires, au sein de l'article IV « La professionnalisation », au sein du paragraphe CQP « Technicien en soins vétérinaires » (TSV), dans la relative aux « Descriptif des actions de formation », la mention « GIPSA » est supprimée et remplacée par la mention « APForm ».

Dans le même titre VII, au sein de l'article VI « Compte Personnel de Formation », au dernier alinéa du paragraphe relatif aux « Actions de formation éligibles », la mention « GIPSA » est supprimée et remplacée par la mention « APForm ».

Article 3 : Date d'entrée en vigueur - durée de l'accord

Le présent avenant s'applique à partir du 1^{er} février 2024. Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 : Extension du présent avenant – publicité

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 ; L.2261-1 ; L.2262-8 et D.2231-2 du code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée en application des articles L.2261-15 ; L.2261-24 et L.2261-25 du Code du travail.

Article 5 : Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, compte tenu de la structuration de la branche vétérinaires dont les entreprises comptant au moins 50 salariés emploient seulement 0,3% des salariés (selon les données des DADS 2016), et du sujet de l'avenant qui concerne les classifications, qui ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 16 janvier 2024

Le SNVEL

Représenté par

FO – FSPSS

Représenté par

La CFE-CGC AGRO

Représentée par

La CFDT AGRI AGRO

Représentée par

L'UNSA – FESSAD

Représentée par